



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-Louis-SUR-MEUSE

Lieu-dit La Fosse aux Bois
08150 Harcy

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/142
Code AIOT : 0005702551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-Louis-SUR-MEUSE implanté BLANC MARAIS 08150 Harcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de l'Office français de la biodiversité (OFB) le 07/03/2025, dû à la présence de précipité blanc dans la Richolle à Rimogne (constat de l'OFB le 06/03/2025), l'Inspection de l'environnement a procédé à un contrôle inopiné de la carrière des Ardoisières de Rimogne le 10/03/2025. L'inspection s'est notamment déroulée au droit du bassin de décantation et de son point de rejet vers le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-Louis-SUR-MEUSE
- BLANC MARAIS 08150 Harcy
- Code AIOT : 0005702551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse exploite une carrière de schistes ardoisières à Harcy (08150). Les installations de cette carrière sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009. Les matériaux extraits de la carrière (extraction par campagnes, à la pelle hydraulique après usage d'explosifs) alimentent directement, par camions, l'usine de broyage/concassage/criblage, située à environ 1 km du gisement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 20.3 (pp)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun précipité n'apparaît au sortir du site.

Considérant que le rapport d'analyse n°AR-24-LK-106487-01 du 24/05/2024 met en évidence un pH de 4.6 au point de rejet dans le milieu naturel (non observé dans les rapports d'analyses précédents), et considérant que l'exploitant s'est engagé par mail du 26/03/2025 à réaliser une nouvelle analyse des eaux rejetées à l'issue des travaux portant sur la canalisation en sortie du bassin de décantation, l'Inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour informer l'Inspection de la fin des travaux et transmettre les résultats de l'analyse à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 20.3 (pp)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Prescription contrôlée :
Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales) :
Avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Richolle), les eaux sont dirigées vers un dispositif de filtration. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
L'exploitant procède à une mesure annuelle du débit et des concentrations sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur les paramètres suivants :
- cuivre : 0,5 mg/l,
- cadmium : 0,05 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- plomb : 0,5 mg/l,
- zinc : 2 mg/l.
[...]

Constats :

L'Inspection s'est rendue au point de rejet vers le milieu naturel. Aucun précipité n'apparaît au sortir du site.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales en fond de fouille sont pompées et dirigées vers un système de traitement au lait de chaux. Après traitement, les eaux transitent dans un bassin de décantation conçu pour permettre aux matières en suspension (MES) de se déposer. Une canalisation verticale permet ensuite aux eaux traitées et décantées de s'écouler pour rejoindre le milieu naturel (écoulement des eaux du bassin par un avaloir (surverse) situé au-dessus de la matière décantée (possibilité de le rehausser ou de la rabaisser en ajoutant ou en retirant des parties)).

Une sonde de profondeur (tige graduée) est utilisée pour évaluer l'accumulation des boues/sédiments dans le bassin. L'exploitant stipule que lorsque l'accumulation atteint 30% du volume utile du bassin (soit une hauteur d'un mètre), un curage partiel est prévu (évacuation d'une partie des sédiments sans vider complètement le bassin) afin de garantir l'efficacité de la décantation (avant de réaliser ce curage, l'exploitant peut surélever l'avaloir en ajoutant des parties et donc de la hauteur). L'exploitant indique par mail du 26/03/2025 que le 24/03/2025 la hauteur de sédiment en fond de bassin est de 8 cm.

Le système de traitement à base de chaux a pour fonction d'obtenir un pH conforme des eaux dans le bassin de décantation et ce avant rejet.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que des travaux sont prévus jusque dans la première quinzaine du mois d'avril 2025 pour installer une nouvelle canalisation entre le bassin de décantation et le point de rejet dans le milieu naturel. L'objectif étant de remplacer la canalisation existante qui est devenue poreuse.

De par la porosité de l'actuelle canalisation, les eaux rejetées, au contact des eaux de ruissellement et d'infiltration issues notamment des anciens remblais de stériles (schistes oxydés notamment) situés dans la partie sud-ouest de la carrière, peuvent se recharger en ions fer lors de leur passage dans cette canalisation et modifier leurs caractéristiques dont le pH.

Au 04/04/2025, date de la finalisation de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de la fin des travaux.

L'exploitant fait procéder par la société Eurofins à des mesures de ses eaux rejetées dans le milieu naturel. Le rapport d'analyse n°AR-24-LK-106487-01 du 24/05/2024 met en évidence un pH de 4.6 au point de rejet dans le milieu naturel (non observé dans les résultats des analyses depuis 2022 notamment).

Considérant la non récurrence du dépassement observé le 24/05/2024, la mise en place d'une nouvelle canalisation entre le bassin de décantation et le point de rejet dans le milieu naturel et son engagement par mail du 26/03/2025 à réaliser une nouvelle analyse à l'issue des travaux, l'Inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la mise en place de la nouvelle canalisation, l'exploitant réalise une mesure des eaux rejetées dans le milieu naturel. Le rapport correspondant commenté est transmis à l'inspection dans le délai imparti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois